

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa 1^{er} de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du Travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne ou l'autorité

Voir les numéros :

Sénat : 150 et 188 (1959-1960).

investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires. »

Art. 2.

L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme est abrogé.

Art. 3.

L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code du Travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression Autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Art. 4.

A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des Administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.